

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à tous les élus et directeurs généraux

MISES À JOUR RELATIVES À LA COVID-19 À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

Les Relations municipales avisent que les modifications apportées aux ordres de santé publique liés à la COVID-19 sont entrées en vigueur à **00 h 01 le vendredi 3 septembre 2021**, à l'exception de certains ordres qui ont pris effet à **00 h 01 le mardi 7 septembre 2021** et continueront d'être en vigueur jusqu'à leur révocation. Il est possible de consulter les ordres de santé publique en vigueur en accédant au site : www.gov.mb.ca/covid19/prs/index.fr.html.

Le Manitoba reste au niveau **JAUNE : Prudent** dans le système de riposte à la pandémie. Pour obtenir plus de renseignements sur le système de riposte à la pandémie, notamment les plans de réouverture, l'état d'urgence, les vaccins, les aides et les autres ressources pertinentes provinciales et fédérales, veuillez consulter le site : www.gov.mb.ca/covid19/index.fr.html.

Des renseignements supplémentaires et des directives générales à propos de l'incidence de la COVID-19 sur les activités municipales ont été fournis aux municipalités dans les bulletins précédents. Il est possible de consulter ces bulletins à la page des bulletins sur la COVID-19 sur le portail en ligne des municipalités du Manitoba : www.gov.mb.ca/mr/mfas/bulletins.html (en anglais seulement).

Sous réserve de l'exigence du port de masque à l'intérieur et de la mise en œuvre des mesures décrites dans l'ordre de santé publique, les secteurs qui peuvent ouvrir sans restrictions comprennent :

- Bibliothèques
- Services personnels, comme les salons de coiffure et de manucure
- Camps de jour
- Commerce de détail, marchés, centres de jardinage et centres commerciaux

Remarque : Les masques doivent être portés dans tous les lieux publics intérieurs en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

Il est entendu que les rassemblements résidentiels à l'intérieur et à l'extérieur sont autorisés sans aucune restriction.

Aux fins de définition, les exigences de fournir une preuve de vaccination pour participer à certains événements et activités ne s'appliquent généralement pas aux :

- enfants de moins de 12 ans;
- personnes qui peuvent présenter une preuve du gouvernement du Manitoba qu'il existe une raison médicale pour laquelle elles ne peuvent pas se faire vacciner contre la COVID-19.

Les restrictions en vigueur pouvant avoir une incidence sur les activités municipales comprennent les suivantes :

- **Les rassemblements à l'intérieur dans un lieu public intérieur sont autorisés jusqu'à un maximum de 50 personnes ou de 50 % de la capacité, la valeur la plus élevée étant retenue.**

Jusqu'à 50 personnes ou 50 % de la capacité, la valeur la plus élevée étant retenue, peuvent se rassembler à l'intérieur.

Les ordres en vigueur n'interdisent pas aux municipalités de tenir des rassemblements intérieurs essentiels pour assurer la continuité des activités et la prestation des services. Cependant, les municipalités doivent tenter d'éviter ou de reporter les rassemblements en personne qui dépasseraient les limites établies en vertu des ordres de santé publique, sauf s'il est nécessaire de le faire sur le plan opérationnel ou juridique.

Aucune exigence d'immunisation n'existe actuellement en ce qui concerne les réunions du conseil municipal ou les installations municipales, autres que les installations et les programmes sportifs et récréatifs.

Exception : Les services religieux et les événements culturels autochtones à l'intérieur sont autorisés jusqu'à concurrence de 150 personnes ou de 50 % de la capacité, la valeur la plus élevée étant retenue.

Exception : Les salles de concert et les théâtres intérieurs peuvent fonctionner à 100 % de leur capacité avec une participation limitée aux personnes présentant une preuve de vaccination.

Remarque : Les rassemblements à l'intérieur tels que les mariages, les funérailles, les banquets, les réceptions, les groupes d'entraide et les réunions sont limités à 50 personnes, ou 50 % de la capacité, la valeur la plus élevée étant retenue. Les rassemblements sont également soumis aux restrictions établies pour le lieu dans lequel ils se déroulent. Par exemple, un mariage organisé dans un lieu intérieur titulaire d'un permis d'alcool ne peut pas dépasser 50 personnes ou 50 % de la capacité, et doit être limité uniquement aux personnes qui présentent une preuve de vaccination.

- **Les rassemblements et les événements organisés à l'extérieur (comme les mariages et funérailles à l'extérieur) sont autorisés jusqu'à un maximum de 500 personnes, sous réserve des restrictions établies dans les ordres de santé publique.**

Jusqu'à 500 personnes peuvent se rassembler à l'extérieur en public. Si le lieu extérieur a une limite de capacité, la capacité permise est de 50 % ou 150 personnes, la valeur la plus élevée étant retenue. Par souci de clarté, il ne peut pas y avoir plus de 500 personnes sur place.

Ces limites de capacité sont soumises aux restrictions et exceptions suivantes :

Services religieux extérieurs et événements culturels autochtones

Ces événements sont limités à 1 500 personnes ou 50 % de la capacité des lieux, la valeur la moins élevée étant retenue. La participation à des services à bord d'un véhicule peut être maintenue.

Foires extérieures, festivals et événements communautaires

Ces événements sont limités à un maximum de 500 personnes ou 50 % de la capacité des lieux, la valeur la moins élevée étant retenue. Les événements comptant plus de 500 personnes peuvent être autorisés avec un plan approuvé par la Santé publique.

Événements payants liés aux arts du spectacle à l'extérieur

Des événements payants liés aux arts du spectacle à l'extérieur peuvent avoir lieu si la participation est limitée aux personnes qui présentent une preuve de vaccination et aux enfants de moins de 12 ans, sous réserve de l'approbation de la Santé publique.

Les municipalités doivent prendre des mesures raisonnables pour informer les personnes présentes dans leurs installations des restrictions en place en vertu des ordres de santé publique en vigueur.

- **Les musées et les galeries d'art peuvent ouvrir si la fréquentation est limitée uniquement aux personnes qui présentent une preuve de vaccination.**

Les personnes fréquentant ces établissements doivent fournir la preuve qu'elles sont complètement immunisées. Les événements organisés dans ces établissements sont assujettis aux exigences de vaccination des établissements.

- **Les centres communautaires peuvent rester ouverts; seules les activités autorisées en vertu des ordres de santé publique peuvent cependant y avoir lieu.**

Les municipalités doivent s'abstenir d'organiser des événements dans ces établissements qui entreraient en violation avec les ordres de santé publique en vigueur.

- **Les installations sportives et récréatives intérieures, y compris les écoles de danse et d'arts martiaux, peuvent ouvrir si la fréquentation est limitée uniquement aux personnes présentant une preuve de vaccination et aux personnes de moins de 18 ans (jeunes participants).**

Des restrictions sur la fréquentation de ces installations s'appliquent également aux spectateurs. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux installations des écoles qui sont utilisées pour des événements approuvés par l'école.

Il est entendu qu'une preuve de vaccination est requise pour les installations sportives et récréatives intérieures, y compris les sports récréatifs pour les jeunes.

- **Les gymnases, les centres de remise en forme et les studios de yoga doivent limiter la fréquentation uniquement aux personnes qui présentent une preuve de vaccination.**

Les personnes fréquentant ces établissements doivent fournir la preuve qu'elles sont complètement immunisées.

- **Les installations sportives et récréatives extérieures, y compris les aires de jeux d'eau et les piscines, peuvent ouvrir sans restriction pour les participants. Cela comprend les jeux, les pratiques, les tournois, les camps de jour, les répétitions et les récitals.**

Les spectateurs sont autorisés à assister à des activités sportives et récréatives extérieures jusqu'à concurrence de 50 % de la capacité. Les spectateurs doivent rester à une distance de deux mètres des autres spectateurs, dans la mesure du possible.

Les exploitants doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les participants soient informés des restrictions applicables en vertu des ordres de santé publique et puissent maintenir une distance entre eux.

Exception : Les événements sportifs à l'extérieur pour lesquels les spectateurs sont tenus de détenir des billets doivent limiter la participation uniquement aux personnes qui présentent une preuve de vaccination.

- **Les cours de groupe, tels que la musique, les arts et l'artisanat, et d'autres sujets récréatifs, doivent limiter la participation uniquement aux personnes qui présentent une preuve de vaccination.**

Les personnes fréquentant ces établissements doivent fournir la preuve qu'elles sont complètement immunisées.

- **Les employeurs doivent continuer d'informer immédiatement la Santé publique si au moins deux personnes qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19.**

Si au moins deux employés qui travaillent au même endroit contractent la COVID-19 au cours d'une période de 14 jours, il faut aviser la Santé publique de cette situation au moyen du formulaire se trouvant à l'adresse <https://forms.gov.mb.ca/workplace-reporting> (en anglais seulement), ou en téléphonant au 204 945-3744 ou au 1 866 626-4862.

Pour toute autre question, veuillez communiquer avec un agent des services aux municipalités à l'adresse mrmaas@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-2572.

AVERTISSEMENT

Le présent bulletin a pour but de donner de l'information d'ordre général. Pour consulter les ordres de santé publique sur lesquels le bulletin a été fondé, rendez-vous au : https://manitoba.ca/asset_library/en/proactive/20212022/orders-soe-09022021.pdf.

Ministère des Relations avec les municipalités
500 – 800, avenue Portage, bureau 500, Winnipeg (Manitoba) R3G 0N4